

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
(CFJ=

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

SECTION GREFFE

3e ANNEE

La responsabilité de la caution en matière douanière

Mémoire présenté par

Abdoulaye NDIAYE

République du Sénégal
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
C.F.J.



Mémoire de fin d'études

Thème:

**LA RESPONSABILITE
DE LA CAUTION
EN MATIERE DOUANIERE**

Présenté et soutenu par
Abdoulaye NDIAYE
Elève - Magistrat

ANNEE ACADEMIQUE 1994 / 1995

REMERCIEMENTS

A tous les magistrats qui ont de près ou de loin contribué à notre formation durant les deux années passées au Centre de Formation Judiciaire.

A Monsieur El Hadji Malick KONTE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire

Au Président Demba RANDJI pour le soutien apporté à l'élaboration de ce travail

A Monsieur Serigne Lèye THIOUNE Directeur de l'Aménagement Urbain et à Monsieur Iba GUEYE qui ont bien voulu assurer l'impression de ce mémoire

A Monsieur Ismaïla SIDIBE Inspecteur Principal des Douanes Direction des Enquêtes et de la Surveillance Douanière

DEDICACES

A Feu El Hadji Malick NDIAYE mon père

A ma mère Adja NGoné MAR ...

A mes enfants Alioune et Pape Malick ...

A Ndèye Astou NDIAYE ...

A tous les membres de ma grande famille ...

A tous mes camarades de promotion pour les échanges fructueux
et les moments passés ensemble au CFJ

A tous mes amis

A tous les magistrats sénégalais

A tous mes anciens maîtres

A tous ceux qui me sont chers

LISTE DES ABREVIATIONS

1 - COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales

2 - CD : Code des Douanes

3 - CP : Code Pénal

4 - CPP : Code de Procédure Pénale

LA RESPONSABILITE DE LA CAUTION EN MATIERE
DOUANIERE

INTRODUCTION GENERALE

La faculté de s'aménager des garanties est sans doute l'une des conditions les plus importantes pour s'assurer le recouvrement des sommes prêtées lorsqu'on octroie du crédit à certaines personnes.

L'Etat, en tant que personne morale n'échappe pas à cette règle. Le cautionnement des opérations douanières en est une illustration parfaite.

En règle générale, le cautionnement en tant que mécanisme juridique de garantie, prévu aux articles 830 et S du COCC, peut être défini comme le contrat par lequel, une personne appelée caution, s'engage envers une autre personne appelée créancier, à exécuter l'obligation d'une troisième personne, appelée débiteur principal, si ce dernier n'y satisfait pas lui même.

Il constitue donc, une sûreté personnelle qui trouve sa source, dans un contrat mettant en présence, le créancier bénéficiaire du cautionnement, le débiteur cautionné ou débiteur principal et la caution. Ce contrat de cautionnement obéit aux conditions générales de validité édictées par l'article 47 du COCC.

L'impact des activités douanières dans les processus économiques entraîne de plus en plus l'immixtion de certains instruments juridiques dans les procédures douanières. Il en est ainsi donc du cautionnement.

En effet, si le principe dans la perception des droits et taxes douanières est le paiement au comptant avant l'enlèvement des marchandises, de nombreux procédés prévus par le droit douanier permettent aujourd'hui, le paiement à crédit de ces droits et taxes à certaines personnes physiques et morales, agréées à cet effet.

Les marchandises étant le gage des droits et taxes, elles peuvent constituer de ce fait une sûreté réelle au profit de l'administration des douanes.

Cette administration a reçu du législateur la possibilité de s'adjoindre un cautionnement pour mieux garantir le paiement à crédit des droits et taxes.

Ainsi l'article 102 CD stipule que les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidations et paiements des droits, moyennant le dépôt, entre les mains du trésorier général d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, et garantissant le paiement des droits et taxes exigibles.

Des dispositions similaires contenues dans l'article 113 du code des douanes français, stipulent qu'il ne peut être disposé des marchandises sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Il existe également de nombreuses procédures douanières qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un cautionnement.

Si en droit commun, ce cautionnement, à un caractère subsidiaire parce que la caution n'est tenue qu'en cas de défaillance du débiteur principal, en matière douanière, la caution d'un redevable n'est pas une caution proprement dite au sens de l'article 830 au COCC. La responsabilité est définie par l'article 298 CD qui précise que les cautions sont tenues au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

On se rend compte ainsi que le cautionnement douanier trouve son fondement dans la loi douanière, qui prescrit la garantie de certaines opérations douanières et ceci dans le but de préserver les intérêts du trésor public.

S'il demeure donc important de comprendre le mécanisme intime de la mise en place du cautionnement douanier, il n'en demeure pas moins nécessaire de connaître l'ensemble des opérations dont la législation douanière prescrit le cautionnement. IL s'agira ainsi de voir en détail les caractéristiques essentielles de ces opérations diverses et variées.

Par ailleurs, l'une des spécificités, du cautionnement douanier, sera la restriction dans la capacité de se porter caution. En effet, contrairement au droit commun, les personnes qui peuvent se porter caution douanière doivent être agréées à cet effet.

L'article 104 du code des douanes précise à cet égard que les cautions garantissant les engagements relatifs aux acquits-à-caution, aux déclarations d'entrée en entrepôts, aux soumissions pour productions de documents et aux soumissions contentieuses, sont agréées par le trésorier général.

En pratique, cet agrément est celui prévu pour les banques et établissements financiers, contenu dans la loi 90.06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire.

L'article 4 de la dite loi considère les établissements financiers comme des personnes physiques ou morales autres que les banques qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédits entre autres activités.

Au terme de l'article 5 de la loi précitée, sont considérées comme opérations de crédits, les opérations de prêt, d'escompte de prise en pension, d'acquisition de créances, de garanties, de financement de ventes à crédit, et de crédit-bail.

Ces dispositions relatives aux activités de garantie semblent être la seule source d'accès à la qualité de caution douanière, qui souffre sur ce plan d'un certain vide juridique, comparée à l'accès à la qualité de commissionnaire en douane agréée organisée par le décret 85-863 du 09-08-1985.

Si l'intérêt de ce mécanisme de garantie demeure la protection des intérêts du trésor, en cas de défaillance du redevable, la responsabilité de la caution va se trouver engagée, dans plusieurs hypothèses. Toutefois, cette défaillance, c'est à dire le non respect des engagements souscrits vis à vis de la douane peut être la source d'une responsabilité civile, fondée sur un contentieux douanier à caractère non pénal tel que l'allusion en est faite dans l'article 256 CD.

Dans d'autres situations, celles-là plus nombreuses la caution douanière pourra voir sa responsabilité engagée cette fois ci suite à une infraction pénale douanière reprochée à la personne qu'elle a cautionnée.

Cette responsabilité de la caution, civile par nature qui trouve sa source dans un contentieux pénal ou non pénal, aura sans nulle doute des conséquences importantes aux plans économique et financier, notamment sur les banques.

Une bonne compréhension du sujet qui présente un intérêt économique certain, nécessiterait une étude exhaustive de l'ensemble des opérations dont le cautionnement est prescrit par la législation douanière; cela nous permettra d'expliquer les

activités dont la garantie semble nécessaire, dans un chapitre préliminaire.

Dans un chapitre premier, nous essaierons d'aborder les problèmes posés par la responsabilité de la caution non fondée sur une infraction pénale.

Enfin dans un deuxième chapitre, nous nous intéresserons à l'ensemble des problèmes qui sont posés par la responsabilité de la caution qui trouve sa source dans une infraction pénale douanière.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LES OPERATIONS DONT LE CAUTIONNEMENT EST PRESCRIT PAR LA LEGISLATION DOUANIERE

Les objectifs économiques, assignés à l'administration des douanes, nécessitent comme nous l'avons vu tantôt l'usage de moyens juridiques particuliers, dont le mécanisme déroge au droit commun. Il en est ainsi en matière de cautionnement douanier qui doit porter sur un ensemble d'opérations dont la législation douanière fait une énumération exhaustive, lorsqu'en dérogation au principe du paiement au comptant, le redevable bénéficie du report du paiement des droits et taxes.

L'intervention d'une caution est également prescrite lorsqu'en cas de transaction, le redevable s'engage par une soumission vis à vis de l'administration des douanes à payer, un montant déterminé à une époque et pour une périodicité fixée.

Il faudrait enfin noter l'intervention de la caution pour la gestion des régimes suspensifs prévus aux articles 112 et S CD.

Nous allons donc dans ce chapitre nous évertuer, à décrire les ^{quatre} trois catégories d'opérations que sont les crédits de droits et taxes (section 1), les soumissions (section 2), et les régimes suspensifs (section 3). *les transactions (section 3)*

SECTION 1 : LES CREDITS DE DROITS

Lorsqu'on parle de crédit de droits, il faudrait faire la distinction entre les crédits de droits et taxes et les crédits d'enlèvement.

I - LE CREDIT DE DROIT ET TAXES

Au terme de l'article 99 CD, les redevables peuvent être admis à présenter au trésorier général des obligations cautionnées à 4 mois d'échéance pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes. Ce mécanisme ressemble à un véritable paiement au comptant. Ainsi dès que l'obligation a été acceptée par la douane, et bien que le paiement effectif, ne doive intervenir qu'à l'échéance, le redevable reçoit quittance.

L'engagement de la caution ne consiste ici qu'à garantir le paiement de l'obligation à l'échéance. Le redevable est censé avoir effectué le paiement dès que l'obligation est acceptée et la souscription d'une obligation cautionnée est considérée comme un paiement et non comme un simple engagement de payer. Ainsi, si les marchandises sont vendues ou données en gage, la douane ne pourra plus pratiquer une saisie sur l'acquéreur, ou le créancier gagiste⁽¹⁾.

Le principe du crédit d'enlèvement est légèrement modifié.

II - LE CREDIT D'ENLEVEMENT

Ce mécanisme est prévu par l'article 102 CD qui stipule que les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidations et paiement des droits moyennant le dépôt entre les mains du trésorier général

¹

Cass Civ. 3 Avril 1889 D. 1889

d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année. Ce dernier fixe le montant maximum des garanties offertes au redevable.

Contrairement au crédit des droits et taxes, le crédit d'enlèvement a pour objet, non pas de procurer au redevable des facilités de paiement, mais de lui permettre de disposer immédiatement des marchandises qui sont sous la main de la douane.

Il ne constitue donc pas un mode de paiement. L'assujetti s'engage simplement, conjointement avec une ou plusieurs cautions à payer les sommes dues dans un délai de 10 jours après le visa du bon à enlever par les services chargés du recouvrement (art 102 CD). Le rôle de la caution sera donc de se substituer au principal obligé en cas de défaillance de ce dernier.

SECTION 2 : LES SOUMISSIONS

I - LES DIFFERENTS TYPES DE SOUMISSIONS

A - LES SOUMISSIONS CONTENTIEUSES

Ce sont des engagements souscrits par les contrevenants en cas de violation à la loi douanière. Ainsi lorsque l'administration des douanes est dans l'impossibilité de déterminer immédiatement le montant des sommes à payer en cas de transaction, le contrevenant va à travers une soumission contentieuse reconnaître les faits constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée. Il va ainsi par le même document s'engager conjointement avec sa caution à payer la somme que l'administration fixera elle même lorsque la demande lui en sera faite.

B - LES SOUMISSIONS POUR PRODUCTIONS DE DOCUMENTS

Lors du dédouanement des marchandises, il arrive assez souvent que certains documents indispensables à la détermination du régime douanier, et du montant des droits et taxes ne soient pas présentés à l'administration.

Le déclarant en douane va s'engager par une soumission pour production de documents à mettre à la disposition du service des douanes, l'ensemble des documents obligatoires pour les opérations de dédouanement.

II : LE REGIME DU CAUTIONNEMENT DES SOUMISSIONS

Le cautionnement des soumissions contentieuses ainsi que celui des soumissions pour production de documents est visé par l'article 104 CD dont nous avons fait état plus haut.

Il apparait donc, que par la technique du cautionnement des soumissions, l'administration s'arroe des prérogatives qui lui permettent dans l'attente d'une décision définitive de fixer les modalités d'une transaction future.

La soumission qu'elle soit contentieuse ou pour production de documents sera obligatoirement sous-tendue par l'engagement d'une caution qui sera tenue de répondre des défaillances du principal obligé.

Il faut simplement souligner, que la caution ne pourra ici prendre des engagements illimités car le montant des garanties exigibles doit en principe faire l'objet d'une limitation par le trésorier général.

SECTION 3 : LES TRANSACTIONS

La transaction se présente comme le contrat par lequel l'administration des douanes et l'auteur d'une infraction conviennent de terminer une contestation née ou à naître (article 2044 du code civil français).

Du point de vue juridique, l'article 248 CD autorise l'administration des douanes à transiger avec les personnes poursuivies pour infractions douanières.

Le contrevenant va s'engager à travers la transaction conjointement et solidairement avec sa caution à verser à première réquisition entre les mains de l'administration des douanes une somme déterminée. Ce paiement mettra fin au contentieux fiscal en tout état de cause. Il faut remarquer que lorsque la transaction a lieu avant l'instance judiciaire, elle met fin aussi bien à l'action publique et qu'à l'action fiscale.

SECTION 4 : LE CAUTIONNEMENT DES REGIMES SUSPENSIFS

Cette catégorie d'opérations constitue sans nul doute celle qui fait intervenir le plus souvent les cautions.

Il faut noter qu'en règle générale, les marchandises à l'intérieur du territoire douanier verront les régimes sous lesquels elles seront placées différer selon la destination que leur propriétaire aura entendu leur donner et qui sera clairement mentionnée dans la déclaration en douane. Ainsi, les marchandises peuvent être mises directement à la consommation. Elles vont dans ce cas être tenues de s'acquitter des droits et taxes.

Mais, il arrive très souvent que ces marchandises soient destinées à une réexportation vers un autre pays ou une autre région. Dans cette hypothèse, elles seront placées sous un régime

suspensif de droit, qui ne requiert pas un paiement de droits et taxes dans l'immédiat.

Les marchandises peuvent également dans d'autres hypothèses être placées sous d'autres régimes suspensifs.

Ces régimes douaniers encore appelés régimes économiques sont prévus par les articles 112 et S du code des douanes. Ils permettent, lorsque les marchandises ne sont pas destinées à une consommation immédiate, leur stockage, leur circulation, ou leur transformation sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes.

Ces situations ainsi décrites couvrent les régimes de l'entrepôt, du transit, et de l'admission temporaire.

La notion de régime suspensif rend compte simplement du fait que, les marchandises bien que présentes dans le territoire douanier sont en suspension des droits et taxes.

La déclaration en douane des marchandises placées sous régime suspensif, constitue ce qu'on appelle, l'acquit-à-caution dont nous allons voir le régime général avant de nous intéresser, dans cette section aux différents types de régimes suspensifs.

I - LE REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Ce sont les dispositions des articles 112 à 116 CD qui prévoient le régime général des acquits-à-caution. Ainsi, au terme de l'article 112 CD, les marchandises transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes ou prohibitions ou bien placées sous régime douanier suspensif doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

Au terme de l'article 113 du même code, l'acquit-à-caution comporte outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

Toutefois, il faut remarquer, que l'engagement de la caution n'est pas toujours obligatoire car au terme de l'article 113-2, si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Le Directeur Général des douanes, peut également autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

Il faut enfin noter que, les engagements souscrits par les cautions sont annulés, et les sommes consignées remboursées, au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes. Cela signifie donc que, les engagements souscrits dans les acquits-à-caution n'auront plus d'objet dès l'instant où l'assujetti aura satisfait à ses obligations vis à vis de l'administration des douanes et du trésor.

En cas de défaillance du principal obligé dans les engagements souscrits, il sera tenu solidairement avec sa caution des droits et taxes vis à vis de l'administration.

Il faut simplement rappeler que les personnes qui ont souscrit un acquit-à-caution ou un document en tenant lieu seront tenues de se conformer aux prescriptions relatives au régime douanier qu'elles ont choisi, prescriptions variables selon les régimes.

II - LES DIFFERENTS TYPES DE REGIMES SUSPENSIFS

Nous analyserons successivement, le régime du transit, le régime des entrepôts, et le régime de l'admission temporaire.

A - LE REGIME DU TRANSIT

1 - REGLES GENERALES

Il est organisé par les articles 118 et S CD. Ainsi au terme de l'article 118, le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné, à l'exclusion de la voie maritime, d'un bureau de douane à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes et mesures de prohibitions.

Cette structure de l'article 118 CD semble exclure de son champs d'application les marchandises destinées à une réexportation vers l'étranger. La lettre de l'article 125 CD français, qui résulte des aménagements apportés à la législation douanière française par la loi du 03 juillet 1965, semble plus explicite. Ce texte dispose en effet, que le transit se définit comme la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier. Il faut distinguer à ce niveau, le transit ordinaire du transit international.

2 - LE TRANSIT ORDINAIRE

L'article 124 en donne une vague définition. Ce texte pose deux problèmes. D'abord, il faut que les marchandises soient transportées sous acquit-à-caution et plombs de douane.

Ensuite, le régime du transit ordinaire peut être utilisé par n'importe quel usager, ce qui n'est pas le cas pour le transit international.

3 - LE TRANSIT INTERNATIONAL

Ce régime prévu par l'article 131 CD, pose comme condition essentielle, qu'il est accordé à titre général à des entreprises de transport agréées à cet effet, par le ministre des finances pour les entreprises nationales. Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales.

En tout état de cause, aussi bien pour le transit ordinaire que pour le transit international, il faut un respect scrupuleux d'un certain nombre d'engagements souscrits au départ par le redevable, des mesures de contrôle et de garanties prises par les services des douanes et une décharge des engagements souscrits par l'utilisateur à la fin de l'opération, car au terme de l'article 121 CD, les marchandises présentées au départ, au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquit-à-cautions ou les documents en tenant lieu en cours de route et à destination.

En cas de non respect des engagements le principal obligé et sa caution seront tenus solidairement vis à vis du trésor public.

B - LE REGIME DES Entrepôts

Il est également couvert par les acquit-à-cautions et est organisé par les articles 132 et S CD. Le code des douanes sénégalais distingue l'entrepôt de stockage de l'entrepôt industriel.

1 - L'Entrepôt de stockage

Il est destiné au stockage en suspension des droits, taxes et prohibitions de marchandises étrangères qui pourront être ultérieurement déversées sur le marché intérieur (après acquittement des droits et taxes) ou réexportées vers d'autres pays. L'article 132 CD précise que ces marchandises doivent pour une durée déterminée être placées dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage.

- l'entrepôt public: il est concédé par arrêté du ministre des finances et est destiné à recevoir des marchandises appartenant à toute personne et de toute nature à l'exception de celles qui en sont exclues au terme de l'article 133 CD, et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

- l'entrepôt privé: son ouverture fait suite à une autorisation du directeur général des douanes. Il est destiné au stockage de marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte d'autrui (entrepôt privé banal) aux entreprises à caractère industriel pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en oeuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

- l'entrepôt spécial: il est autorisé par décision du directeur général des douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt public présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales. En tout état de cause, le code des douanes écarte de ces régimes d'entrepôts de stockage certaines marchandises pour des raisons de moralité publique, d'ordre public,

de sécurité publique, soit pour des raisons tenant aux caractéristiques des installations d'entreposage ou à la nature et à l'état des marchandises.

2 - L'Entrepôt Industriel

L'entrepôt industriel, au terme de l'article 152 CD, est le régime par lequel les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou pour le marché intérieur peuvent mettre en oeuvre dans un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, des marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

L'arrêté ministériel n° 15238 MEF/DGD du 16 décembre 1989 détermine les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel.

L'octroi de l'entrepôt industriel au terme de l'article 4 du dit arrêté est conditionné au dépôt par le requérant d'une demande auprès de la direction générale des douanes qui mentionne obligatoirement sa caution.

En règle générale, la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt doit être cautionnée. La caution s'engage ici solidairement avec le principal obligé qui est l'entrepositaire à respecter l'ensemble des prescriptions légales relative à ce régime.

Ces engagements gravitent autour de la conservation des marchandises dans les entrepôts pendant la durée et dans les conditions fixées avec l'administration des douanes.

Lorsque les marchandises placées en entrepôt sont déversées dans le marché intérieur sans que les droits et taxes exigibles ne soient acquittés le principal obligé et sa caution engagent

solidairement leur responsabilité vis à vis de l'administration des douanes.

C - L'ADMISSION TEMPORAIRE

L'admission temporaire prévue par le chapitre 7 CD désigne toutes les situations comportant introduction sur le territoire national de marchandises étrangères destinées à une réexportation après utilisation, que ces dernières soient appelées à être réexportées en l'état ou qu'on leur fasse subir au préalable une transformation ou un complément d'ouvrage (art 164 CD).

L'admission temporaire normale que nous venons de décrire et qui est prévue à l'article 164 CD est différente de l'admission temporaire exceptionnelle, prévue toutes les fois que des décisions du ministre chargé des finances autorisent des opérations d'admission temporaire présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

On distingue en outre l'admission temporaire spéciale, couvrant le matériel d'entreprise, destiné à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique, et le matériel industriel objet de location. Pour ces situations, les arrêtés ou décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes.

Au terme de l'article 167 CD, les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire doivent être placées sous le couvert d'acquets-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquets.

On voit donc que ces régimes divers et variés nécessitent toujours l'engagement de la caution aux côtés du principal obligé pour répondre des prescriptions fixées par la douane.

Le non respect de ces prescriptions engage la responsabilité du principal obligé et celle de sa caution.

Cette responsabilité n'est engagée qu'à l'égard du trésor public et trouve son fondement comme nous l'avons expliqué plus haut dans le non respect des engagements pris à l'égard de l'administration des douanes.

Ce fondement peut certes être le non respect des engagements comme par exemple le cas du non respect des échéances en matière de transaction de crédit de droit.

On a alors une responsabilité de la caution non fondée sur une infraction douanière. La seconde forme de responsabilité de la caution trouve son fondement dans une infraction. Elle va couvrir tous les cas dans lesquels le principal obligé sera condamné pour une infraction douanière solidairement avec sa caution soit en tant qu'auteur, soit en tant que co-auteur, complices ou intéressés à la fraude.

CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE DE LA CAUTION NON FONDEE SUR UNE INFRACTION DOUANIERE

Il s'agit ici d'un régime de responsabilité purement civil. La mise en oeuvre fait rarement intervenir les tribunaux, parce que, les actes constatant les engagements souscrits vis à vis de l'administration des douanes valent toujours titre d'exécution. Ce sont donc les règles du droit civil qui vont ici prédominer. On pourra s'en apercevoir à travers l'étude du fondement de la responsabilité (section 1), de celle de la mise en oeuvre de cette responsabilité non fondée sur une infraction (section 2) et enfin des conséquences de la responsabilité (section 3).

SECTION 1 : LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE

La responsabilité de la caution en l'absence d'une infraction douanière trouve sa source dans l'engagement solidaire de la caution et du principal obligé de payer les droits et taxes et autres sommes dues à l'administration des douanes selon les conditions fixées d'un commun accord.

En matière de crédit de droits et taxes, nous avons rappelé les dispositions du code des douanes relatives au crédit de droits à proprement parlé (article 99 CD), et au crédit d'enlèvement (article 102 CD).

Ces dispositions voisines de celles relatives au cautionnement des soumissions (contentieuses et pour production de documents) ainsi que de celles relatives aux transactions mettent toujours à la charge de la caution le paiement intégral de l'ensemble des sommes dues par le redevable en cas de défaillance de ce dernier.

On notera toutefois, de légères différences selon qu'on se trouve en face d'un cautionnement de crédits de droits, de soumissions ou de transaction.

I - CAS DU CAUTIONNEMENT DES CREDITS DE DROITS.

On fera à ce niveau la distinction entre les crédits de droits et taxes et les crédits d'enlèvement.

A - CAUTIONNEMENT DES CREDITS DE DROITS ET TAXES.

L'engagement de la responsabilité de la caution, dans les crédits et taxes, trouve son fondement d'une part dans le contrat liant le redevable et sa caution et d'autre part dans le non paiement des sommes dues à l'administration des douanes.

On se rappelle, en effet, que les redevables pouvaient s'acquitter de leurs droits et taxes douanières au terme de l'article 99 CD par la présentation au trésorier général d'obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance.

L'obligation cautionnée, encore appelée "traite de douane", est un billet à ordre, ici à quatre mois d'échéance, revêtue de l'aval d'une ou de plusieurs banques, par lequel, le redevable s'engage à payer à la douane, donc au trésor public, dans les quatre mois, le montant nominal de l'obligation.

Ce montant correspond, en fait aux droits et taxes à proprement parlé, auquel on peut ajouter un intérêt de crédit, et un intérêt de retard en cas de non paiement, intérêts dont les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans l'hypothèse où l'obligation cautionnée n'est pas réglée dans les délais fixés, le trésorier général devrait normalement payer les droits et taxes sur ses deniers personnels, quitte à se

retourner contre le redevable et accessoirement contre les banques qui se portaient caution.

En tout état de cause, en cas de non paiement à l'échéance, la responsabilité de la caution doit être engagée par le trésor public.

B - CAUTIONNEMENT DES CREDITS D'ENLEVEMENT.

L'article 102 CD permet au redevable d'enlever ses marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidations et paiements des droits moyennant le dépôt entre les mains du trésorier général d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année.

Cette soumission vise donc uniquement à garantir le paiement des droits et taxes exigibles: le redevable étant tenu de régler ces droits et taxes dans les dix (10) jours après le visa du bon à enlever délivré par les services chargés du recouvrement.

Si dans le délai précité, le redevable ne paie pas, les droits exigibles, la caution sera tenue solidairement avec le principal obligé vis à vis de l'administration.

La caution sera tenue outre le montant des droits précités, au paiement d'une remise de un pour mille, du montant des droits et taxes liquidés, et éventuellement d'une pénalité et retard, dont les modalités d'application et de calcul sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

II - CAUTIONNEMENT DES SOUMISSIONS ET DES TRANSACTIONS.

Les soumissions pour production de documents ainsi que les soumissions contentieuses, emportent l'engagement du principal obligé c'est à dire du redevable et celui de la caution de payer à

première réquisition entre les mains du chef de bureau d'une localité déterminée, un montant fixé d'un commun accord avec l'administration des douanes.

Là aussi, à l'échéance fixée, lorsque le principal obligé est défaillant la caution sera tenue vis à vis de l'administration. On se rend compte ici qu'il existe entre l'administration et la caution, une relation qui trouve sa source, dans un contrat liant la caution à son client d'une part, et d'autre part dans le non respect des engagements souscrits à l'égard de l'administration.

En cas de transaction par exemple, la caution sera tenue vis à vis de l'administration, de l'ensemble des sommes dues et précisées dans le procès verbal de transaction.

L'administration possède donc à travers ce régime de responsabilité une action directe qui lui permet d'agir en paiement, pour le recouvrement des sommes dues contre la caution ou le principal obligé.

La caution en application des règles du droit commun et du droit douanier de la solidarité ne pourra évoquer ni le bénéfice de division, ni le bénéfice de discussion.

Il sera posé dès lors le problème important de la mise en oeuvre de la responsabilité. Il s'agira de voir quelle sera la procédure à utiliser pour permettre à l'administration de faire payer la caution.

SECTION 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE

Pour recouvrer les sommes dues par le redevable, l'administration peut utiliser la voie judiciaire. Cette procédure, il faut le dire est exceptionnelle, car la voie de la contrainte est la plus fréquemment utilisée.

I - LA POURSUITE PAR LA VOIE JUDICIAIRE

Les soumissions, ainsi que les procès verbaux constatant les transactions sont de véritables titres de créance au profit de l'administration.

En cas de contentieux de recouvrement, ce sont les tribunaux régionaux qui sont compétents comme en atteste l'article 256 CD.

Il faut préciser enfin que ce sont les règles de procédure civile qui sont ici utilisées. Toutefois, face aux lenteurs des procédures judiciaires, l'administration utilise presque toujours la contrainte administrative.

II - LA POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE.

L'administration des douanes, ainsi que celle du trésor utilise presque toujours la voie de la contrainte pour assurer le paiement, ou l'exécution forcée de la créance douanière.

C'est en définitive un titre exécutoire que l'Etat, donc l'administration peut se décerner à lui même par application du privilège du préalable.

Ainsi au terme de l'article 243.1 CD, le trésorier général, et les comptables du trésor habilités à cette effet, par lui peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits, taxes et pénalités de retard liquidés et pris en charge par ses services en matière douanière lorsque, les sommes en cause sont supérieures à 250.000 F. L'alinéa 2 du même texte précise que dans tous les autres cas où il est établi qu'une somme est due au trésor public, le directeur général des douanes, les directeurs, les chefs de bureaux, et les chefs de subdivision peuvent décerner contrainte lorsque cette somme dépasse 250.000 F.

Il semble donc, en reprenant les dispositions de l'article 345 CD français que la contrainte peut être décernée pour le recouvrement des droits, taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et d'une manière générale dans tous les cas où on est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Toutefois, il faut préciser que l'exercice de la contrainte ne se conçoit que pour les créances ayant un caractère fiscal.

La contrainte sera donc utilisable pour permettre le recouvrement des sommes dues à la suite d'une infraction constatée par une décision judiciaire et punie d'une amende fixée par le juge. Elle permettra également de recouvrer des sommes résultant d'une transaction conclue entre la douane et l'auteur d'une infraction, ou de l'inexécution de certains engagements.

Il faut souligner toutefois que la contrainte n'est qu'un acte préalable de poursuite et qu'elle ne constitue pas un titre de perception.

La contrainte doit donc reposer sur un titre valable et respecter certaines formalités.

L'article 245 CD précise ainsi que la contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Une fois élaborées, les contraintes sont signifiées suivant les règles de procédure civile comme en atteste l'article 247 CD.

La contrainte peut toutefois faire l'objet d'une opposition qui est une action couverte au redevable et à sa caution devant le tribunal régional.

La contrainte produit ainsi à l'égard du redevable et de sa caution tous les effets d'un jugement civil rendu par défaut. Elle entraîne notamment une hypothèque judiciaire sur les biens du redevable.

Pour échapper à ces conséquences, le principal obligé et sa caution seront tenus de payer à l'administration les sommes dues. Les modalités d'engagements de la responsabilité auront sur la caution et sur le redevable, un certain nombre de conséquences.

SECTION 3 : CONSEQUENCES DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DE LA CAUTION NON FONDEE SUR UNE INFRACTION DOUANIERE.

Deux conséquences majeures sont liées à l'engagement de la responsabilité de la caution, en l'absence d'une infraction douanière.

D'abord du fait de l'application des règles de droit civil, le montant de l'engagement de la caution sera limité. Cette dernière sera en outre subrogée dans les droits de l'administration.

I - LA LIMITATION DU MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

Contrairement à la responsabilité fondée sur une infraction, la responsabilité de la caution est ici limitée au montant des engagements souscrits. Ce montant est d'ailleurs connu en cas de transaction, en cas de crédit de droit, mais aussi en cas de souscription de soumissions.

Ces différents titres ne posent en réalité qu'un problème d'exécution d'obligations, les créances qu'ils constatent ne pouvant connaître éventuellement que de légères hausses dues par exemple au rajout des intérêts de retard et autres pénalités. La caution ne sera donc tenue que du montant nominal de l'obligation

cautionnée, de la soumission contentieuse, ou de la somme arrêtée en cas de transaction. On voit donc que ce sont les règles de droit civil du cautionnement qui sont ici appliquées.

II - LA SUBROGATION DE LA CAUTION QUI A PAYÉ AUX DROITS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

En pratique, la caution qui a payé possède un recours pour le tout contre le débiteur principal. C'est une des conséquences de la technique du cautionnement solidaire.

Elle est aussi subrogée aux droits du créancier, conformément à l'article 842 du COCC, qui stipule que la caution qui a payé la dette, après avoir averti ou mis en cause le débiteur principal est subrogé à tous les droits et garanties qu'avaient le créancier contre le débiteur.

Le code des douanes reprenant la jurisprudence précise la portée de ce principe en déclarant dans l'article 275 que les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés aux privilèges de l'administration quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ces tiers.

Ces précisions comme nous venons de le voir s'inspirent fortement du droit civil. Il n'en sera certainement pas de même lorsque la responsabilité de la caution trouve sa source dans une infraction douanière.

CHAPITRE II - LA RESPONSABILITE DE LA CAUTION

FONDEE SUR UNE INFRACTION DOUANIERE.

L'intervention de la caution en matière douanière résulte le plus souvent d'une infraction.

En effet, l'objet du cautionnement est, comme nous l'avons tantôt expliqué, la garantie des sommes dues au trésor public. Ces sommes représentant la réparation du préjudice subi, trouvent leur source assez souvent, dans la violation d'une règle pénalement protégée par la législation douanière.

Ainsi, lorsque le principal obligé est condamné par une juridiction répressive, la caution sera tenue solidairement de l'ensemble des condamnations pécuniaires.

L'étude de ce mécanisme de responsabilité va nécessiter une appréciation de l'ensemble des situations qui fondent les poursuites en matière douanière.

Il s'agira ici de s'intéresser à l'infraction douanière dans tous ses aspects (section 1), avant de voir les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité de la caution fondée sur une infraction douanière (section 2).

Il faudra enfin, s'appesantir sur les conséquences de la déclaration de la responsabilité de la caution (section 3).

SECTION 1 : LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE :

L'INFRACTION DOUANIERE

C'est l'article 219 CD qui tente une définition de l'infraction douanière.

Cette atteinte à la loi pénale est conçue comme toute action, ou toute abstention qui viole les lois ou règlements, et qui est passible, d'une peine prévue au code des douanes.

Cependant, lorsque l'administration des douanes est chargée de l'application d'une loi non contenue dans le code des douanes, mais qui prévoit que les violations de ses dispositions sont réprimées conformément à ce code, les infractions à cette loi sont également des infractions douanières.

A l'image de l'infraction de droit commun, l'infraction douanière peut être caractérisée à travers ses éléments constitutifs que sont l'élément légal, l'élément matériel, et l'élément intellectuel, encore appelé élément intentionnel.

En outre, le code des douanes donne dans les articles 301 et S , une classification des différentes infractions douanières qui font l'objet d'une sanction prévue par le dit texte.

I - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DOUANIÈRE.

A - L'ELEMENT LEGAL DE L'INFRACTION DOUANIÈRE.

Il suppose, l'existence d'un texte législatif ou réglementaire qui édicte une violation ou une interdiction. Ainsi, une faute n'a la qualité d'infraction douanière que lorsqu'elle est prévue et réprimée par le code des douanes, car en règle générale, une action ou une abstention, si préjudiciable soit elle à l'ordre social, ne peut être sanctionnée par le juge, que lorsque le législateur l'a visée dans un texte et interdite sous la menace d'une peine. Elle ne constitue dès lors une infraction que si et parce que, la loi l'a prévue et punie. C'est pourquoi tout acte de constatation d'infraction douanière doit qualifier cette infraction en indiquant les articles qui la prévoient et préciser, les

pénalités légales encourues conformément aux dispositions législatives douanières.

B - L'ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION DOUANIERE

1 - NOTIONS GENERALES

L'infraction douanière n'existe qu'en fonction d'un certain élément matériel, c'est à dire d'un comportement objectif.

On fait toutefois la différence, entre les infractions qui supposent une certaine activité positive telle la contrebande, la circulation sans passavant dans le rayon des douanes, l'opposition aux fonctions..., et les infractions par omission telles l'importation ou l'exportation sans déclaration, la non représentation de marchandises etc...

En règle générale, l'élément matériel se caractérise par trois facteurs essentiels :

- un fait positif ou négatif qui est une circonstance viciant l'acte,
- un objet : l'objet en douane c'est la marchandise, c'est à dire tout mobilier neuf ou usager prohibé ou libéré assujetti à la réglementation,
- il faut enfin que l'acte répréhensible soit consommé dans le territoire douanier.

2 - LA TENTATIVE

L'article 302 CD précise que toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui même.

La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendue, ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Cela signifie que quelque soit le degré auquel l'auteur des actes matériels est parvenu dans leur exécution, on admet qu'aucune répression n'est possible, si l'interruption de cette exécution est le fait d'un désistement volontaire.

3 - L'INFRACTION MANQUEE ET L'INFRACTION IMPOSSIBLE

L'article 302 CD ne propose en fait qu'une répression des délits douaniers et laisse hors de son champ d'application les contraventions douanières, dont la tentative n'est donc pas punie.

En revanche, il semble viser l'infraction manquée, tel le cas d'un expéditeur de marchandises de fraude dont le colis n'arrive pas à destination par suite d'un accident survenu au véhicule de transport.

Qu'en serait il alors de l'infraction impossible ? La jurisprudence a proposé la sanction de ces situations en frappant des peines de droit un contrevenant qui avait introduit en fraude, de faux billets de banque dans le territoire douanier en pensant qu'ils étaient authentiques⁽²⁾.

La jurisprudence a également puni une personne, convaincue de passer en fraude des produits pharmaceutiques, alors qu'ils étaient en vente libre.

²

Dijon 18 Octobre 1948 Doc Cont. n° 844

C - L'ELEMENT INTENTIONNEL.

1 - ANALYSE DE LA NOTION.

Les problèmes posés par l'élément moral dans les infractions douanières sont complexes. En droit commun, si le principe est celui de la nécessité d'un élément moral de l'infraction, il est loin d'être établi que l'auteur de l'élément matériel est toujours impuni en l'absence de cet élément moral.

Ainsi, il est possible de distinguer en droit commun, entre les infractions qui requièrent une intention parfaitement caractérisée telle par exemple, l'intention de voler dans le vol (dol spécial), celles qui exigent une volonté criminelle indifférenciée (dol général), et celles qui paraissent ne nécessiter pour être constituées aucun élément intellectuel (infractions matérielles).

Les infractions douanières sont classées dans cette dernière catégorie et cela parce que, la bonne foi, du prévenu est en général inopérante pour l'exonérer.

C'est ce qu'explique l'article 265 CD qui stipule que le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention.

S'agit-il ici d'une exclusion totale de l'élément moral ? La réponse est sans doute négative. Car en droit douanier, comme en droit commun, l'agent doit avoir au moment de commettre l'acte délictueux, une volonté libre, une intelligence lucide.

Toute infraction suppose donc que son auteur ait agi avec intelligence et volonté.⁽³⁾

La chambre criminelle de la Cour de Cassation Française, permet par ailleurs au délinquant douanier, d'échapper à la sanction en démontrant qu'il n'a pas eu la volonté d'agir, la capacité de comprendre, car l'infraction n'est pas constituée si le prévenu a agi en état de démence ⁽⁴⁾ ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle, il a été dans l'impossibilité de résister.

Ces développements permettent de relativiser la présomption d'imputabilité qui est le principe en droit pénal douanier. Car, à la lecture de l'article 265 CD qui interdisait aux tribunaux d'excuser les prévenus sur l'intention, on pouvait comprendre qu'il suffisait que l'acte reproché ait été matériellement constaté, pour que le délinquant soit punissable indépendamment de toute preuve, par les autorités de poursuites d'une faute à la charge de celui-ci.

Finalement, l'analyse de l'élément moral dans les infractions douanières nous amène à retenir l'existence d'une présomption légale irréfragable de fraude qui constitue en somme le principe, avec comme corollaire quelques causes d'exonérations liées à l'absence d'intention.

2 - ETUDE DE L'ELEMENT INTENTIONNEL

On se retrouve finalement avec deux cas de figure :

D'abord celui où l'infraction provient d'une imprudence ou d'une négligence et qui correspond à la présomption légale de fraude.

Ensuite celui conforme au droit commun, et qui requiert une volonté éclairée du contrevenant.

⁴ *Crim 1^{er} Avril 1848 S. 1848 I. 320*

a) L'Elément intentionnel assimilable à l'imprudence
et à la négligence

Dans certaines infractions douanières, l'exigence de l'élément moral est réduite au minimum par un jeu de présomptions découlant de l'exercice de certains actes professionnels ou de la détention de marchandises de fraude.

a-1) Elément intentionnel découlant de l'exercice
de certains actes professionnels (déclarant,
commissionnaires en douane)

La responsabilité des déclarants, comme celle des commissionnaires en douane, participe de la volonté du législateur d'obtenir le respect de la réglementation en s'assurant une meilleure protection des intérêts du trésor public.

Ainsi au terme de l'article 290 CD, les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations.

L'article 291 CD rend les commissionnaires en douane agréés responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins. Toutefois le texte exige une faute personnelle.

La cour d'appel dans l'arrêt du 25 mai 1994 a retenu la responsabilité de la Compagnie Africaine de Transport Automobile (CATA), commissionnaire en douane qui a signé cinq déclarations en douane d'acquets-à-caution de réexportation (R300), sur ordre de la société d'embouteillage (SEBO) alors qu'il n'a pas été par la suite démontré que les marchandises ont été réexportées vers le Mali tel que l'engagement en avait été pris par son déclarant en douane.⁽⁵⁾

⁵ CA Dakar 25 Mai 1994 NPbc et administration des douanes C/ Adel KORBAN et autres

Le déclarant ou le commissionnaire ne peut exciper de sa bonne foi, en cas d'infraction lorsqu'il s'est borné à suivre les instructions de son commettant, car selon un arrêt de la chambre criminelle, la mission des commissionnaires ne consistait pas seulement à reproduire les termes de la déclaration faite par leur commettant, mais à faire une déclaration régulière après avoir effectué les vérifications nécessaires.⁽⁶⁾

a-2) Elément intentionnel fondé sur la détention de la marchandise de fraude.

L'article 287 CD stipule que le détenteur de la marchandise de fraude est réputé responsable de la fraude. Ce texte institue une double présomption:

- d'abord une présomption d'imputabilité matérielle car l'infraction résulte de la seule détention des objets de fraude indépendamment de toute recherche, d'un acte positif duquel résulterait la situation irrégulière.

- ensuite une présomption de culpabilité dès lors que la détention suppose l'existence d'une faute pénale à l'encontre du détenteur. Cette présomption ne peut être contredite par une preuve contraire.

Ainsi selon la jurisprudence, le détenteur de marchandises dont l'entrée est prohibée est pénalement responsable de la fraude et ne peut être exonéré qu'en justifiant d'un fait précis de force majeure ⁽⁷⁾.

⁶ Crim 8 Avril 1897 DC n° 345

⁷ Crim 15 Avril 1956 B.C n° 329

La notion de détention englobe, toutefois dans sa généralité toute personne à qui incombe à un titre quelconque, la surveillance d'un lieu ou la surveillance ou la conduite d'un véhicule. Autrement dit, la responsabilité pénale du détenteur résulte de la présomption à son encontre d'une faute ou d'une négligence constituée par le défaut de surveillance.

Certains textes exigent toutefois la démonstration en droit douanier d'un élément intentionnel conforme au droit pénal commun.

b. Elément intentionnel conforme au droit pénal commun

Certaines infractions douanières exigent que le contrevenant ait la volonté et la conscience d'enfreindre la prohibition légale. Mais contrairement au droit douanier commun, cette conscience n'est pas présumée. Il en est ainsi dans les cas d'intéressés à la fraude prévus à l'article 294 CD, aux termes duquel "... sont réputés intéressés à la fraude, ceux qui ont sciemment soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu même en dehors du rayon des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration ...".

En employant l'adverbe sciemment, le législateur a voulu, pour ces infractions imposer que la volonté du prévenu soit démontrée. Il faudrait donc pour qu'il soit punissable que sa mauvaise foi en tant qu'élément constitutif de l'infraction soit établie. Ainsi un arrêt du 18 Décembre 1986 a relevé que "... la présomption d'intéressement à la fraude que punit l'alinéa b de l'article 399-2 CD français implique que le prévenu, ait par des actes matériels précis, de coopération participé d'une manière quelconque et consciente à un ensemble d'actes accomplis par des individus agissant de concert d'après un plan de fraude ⁽⁸⁾.

⁸

Crim 18 Décembre 1986. Pourvoi n° 86.91.048 (inédit)

A l'évidence, la conception de l'intention considérant le résultat recherché par l'agent pénal n'est pas absente du droit douanier. On se rend compte au terme de la loi et de la jurisprudence que la conscience de commettre l'acte frauduleux est présumée, mais dans certains cas, cette présomption tombe et la conscience de commettre l'acte doit dès lors être prouvée pour que l'agent pénal tombe sous le coup de la loi.

II CLASSIFICATION DES PRINCIPALES INFRACTIONS DOUANIERES

En droit commun, on distingue habituellement les crimes, les délits et les contraventions.

En droit douanier, il n'existe que des délits et des contraventions douanières qui ont d'ailleurs des significations différentes de celles du droit commun.

L'article 301 CD précise ainsi que les infractions douanières sont classées en deux catégories:

- les contraventions douanières prévues et réprimées aux articles 303, 304, 305, 306, et 307 CD;
- les délits douaniers prévus et réprimés aux articles 308 et 309 CD.

A - Les contraventions douanières

1) Définition:

Le droit douanier définit la contravention douanière comme une infraction portant sur des marchandises faiblement taxées, des marchandises non prohibées non soumises à des taxes de consommation intérieure.

De plus, ces types d'infractions ne comportent que des sanctions pécuniaires en règle générale.

Toutefois pour certaines infractions telles l'opposition aux fonctions prévues à l'article 30 CD, l'application des dispositions des articles 185, 186, 187, et 196 CP est possible.

Les sanctions pécuniaires attachées à ces contraventions douanières, peuvent comporter un maximum et un minimum et sont des multiples des droits éludés ou compromis (⁹) et sont en outre fonction de la valeur des marchandises.

2) Classification:

Le CD distingue principalement cinq (5) classes de contraventions:

a) les contraventions de première classe (article 303 CD)

Ce sont en règle générale, toutes les situations où il y a constatation d'omissions ou d'inexactitude sur les déclarations en douane. Elles sont sanctionnées d'une amende allant de 50 000 à 100 000 francs.

⁹

Un droit est compromis si l'inexactitude qui provoque volontairement ou non une diminution des droits et taxes est découverte au moment de la vérification et avant la prise en recette.

Un droit est éludé si la mention inexacte qui a pour but ou pour effet de faire apparaître un montant de droit et taxes inférieur à la somme réellement due est découverte après la vérification des marchandises et la prise en charge en recette.

b) les contraventions de deuxième classe
(article 304 CD)

Elles couvrent les situations suivantes:

- déficit dans le nombre de colis déclarés, manifestés ou transportés.
- déficit sur la quantité des marchandises placées en régime suspensif.
- non représentation de marchandises placées en entrepôts (privé, spécial, industriel).
- présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous scellés ou cachet de douanes.
- inexactitude totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions.
- inobservation des interdictions ou restrictions prévues à l'article 133 CD (exclusions de certaines marchandises du régime de l'entrepôt de stockage)
- inobservation des obligations prévues à l'article 114 CD (acquits-à-caution).

Ces contraventions de deuxième classe sont punies d'une amende égale au triple des droits et taxes dus éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.

c) les contraventions de troisième classe
(articles 305 CD)

On retrouve dans cette classe de contraventions:

- les cas de contrebande ⁽¹⁰⁾ d'importation ou d'exportation sans déclaration portant sur des marchandises prohibées.
- les fausses déclarations portant sur l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises mises à la consommation ou placées sous régime suspensif, lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par une fausse déclaration.
- les fausses déclarations dans la désignation du destinataire ou de l'expéditeur réel.
- les fausses déclarations tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise.
- la présentation en fardage.
- l'absence ou la non représentation de manifeste ainsi que toute fausse déclaration dans les manifestes.

Les contraventions de troisième classe sont punies de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 50 000 à 100 000 Francs.

¹⁰

La contrebande est définie comme l'importation ou l'exportation en dehors des bureaux de douane ainsi que toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises dans le territoire douanier.

d) les contraventions de quatrième classe
(article 306 CD)

Ces contraventions de quatrième classe, punies de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale au double de leur valeur sur la marché intérieur couvrent toutes les infractions aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité porte sur des marchandises non prohibées ou fortement taxées quand l'infraction n'est pas spécialement réprimée dans le code.

e) les contraventions de cinquième classe
(article 307 CD)

Elles concernent les cas d'opposition aux fonctions ainsi que toutes les situations de refus de communication de pièces, de dissimulation de pièces ou d'opérations douanières. Elles sont punies d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs sans préjudice des dispositions des articles 185 à 187 et 196 CP.

B) Les délits douaniers

Le CD prévoit deux classes de délits douaniers

1) les délits douaniers de première classe
(article 308 CD)

Ce sont tous les faits de contrebande autres que ceux prévus dans les délits de deuxième classe, accomplis par un ou plusieurs individus ainsi que tous les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 250 000 Francs. Ils sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude; d'une amende égale au double de la

valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans. Les délits douaniers de première classe doivent toujours porter sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées.

2) les délits douaniers de deuxième classe (article 309 CD)

Cette classe recouvre:

- les délits de contrebande accomplis par un ou plusieurs individus au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonnes^{nettes} de jauge nette, de pirogue ou bateau de rivière, d'aéronef;

- les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie et d'une valeur supérieure à 250 000 Francs. Ces infractions sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens transport, des objets servant à masquer la fraude d'une amende égale au quadruple de la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués et d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

III La sanction des infractions douanières

Les infractions douanières créent un dommage spécial au trésor public, c'est pourquoi, des sanctions ayant pour but essentiel la réparation du préjudice subi par le trésor, mais aussi de punir les personnes reconnues coupables sont prononcées.

Ces sanctions se caractérisent par une certaine sévérité car elles répondent à un souci naturel d'intimidation et de prévention.

Dans le choix des sanctions applicables, le CD recourt aux sanctions patrimoniales et aux sanctions personnelles.

A) Les sanctions patrimoniales

Elles concernent l'amende et la confiscation. En ce qui concerne l'amende, il faut dire que toutes les infractions douanières en sont passibles. Quant à la confiscation, c'est une sanction qui frappe tous les actes de contrebande, de même que certaines fausses déclarations ayant pour but de compromettre la perception d'un droit ou d'une taxe.

1) L'amende douanière

a) Définition:

De façon générale, l'amende se définit comme une sanction qui consiste pour un condamné à verser au trésor public une somme d'argent dont le montant est directement fixé par la loi.

b) Fixation de l'amende douanière:

Le mode ^{de} fixation de l'amende dans les infractions douanières est différente selon les cas considérés.

- elle est dans certains cas directement fixée par la loi. (articles 303, 305, 307 CD).

- dans d'autres cas, elle est fonction du montant des droits et taxes que l'infraction tentait de compromettre. (article 304 CD).

- pour les infractions les plus graves, l'amende peut atteindre une à trois fois la valeur de la marchandise litigieuse, valeur fixée au coût sur le marché intérieur

(articles 306, 308, 309 CD)

La jurisprudence, assoit le calcul de l'amende, sur le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise⁽¹¹⁾.

Les autorités judiciaires ont la possibilité de moduler les condamnations en fonction des maxima et minima fixées par la loi. Au terme de l'article 307-2, le taux maximal des pénalités encourues est double lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les cinq ans précédant un premier jugement pour l'une des contraventions mentionnées au paragraphe premier du même article. Le juge peut toutefois accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

c) caractères de l'amende douanière

Le régime juridique, de l'amende douanière a donné lieu à des débats doctrinaux très controversés. La jurisprudence lui accorde aujourd'hui un double caractère de sanction pénale et de réparation du préjudice subi par le trésor public. Il en résulte un certain nombre de conséquences.

D'abord du caractère de réparation civile, il découle notamment que les amendes se cumulent lorsque le contrevenant est poursuivi pour plusieurs infractions.

De même, alors qu'en droit commun, chaque co-auteur d'un même fait de fraude est puni d'une amende distincte, en matière douanière une seule amende est prononcée contre tous les participants à une infraction qui sont solidairement tenus au paiement de celle-ci.

11

Crim 20 Janvier 1971 BC n° 100

En outre, les amendes se prescrivent en principe dans le délai de cinq ans en application de l'article 252 CD qui stipule que l'administration des douanes n'est recevable à former aucune demande en paiement des droits, cinq ans après que les dits droits auraient dû être payés.

Ensuite, du caractère pénal, il résulte également plusieurs conséquences.

Ainsi l'amende peut être réduite par le jeu des circonstances atténuantes, elle entraîne la contrainte par corps si elle n'est pas réglée; l'amende figure enfin au casier judiciaire.

2) La confiscation

Elle consiste dans l'attribution en toute propriété à l'Etat, des biens appartenant ou non aux prévenus, mais utilisés par eux pour commettre l'infraction. La confiscation est obligatoirement prononcée par le tribunal par ordonnance sur pied de requête ou lors du jugement de l'affaire correctionnelle. La confiscation peut être faite en nature et affecte alors les marchandises de fraude, objet de l'infraction considérée, des moyens de transport et des objets ayant masqué la fraude.

Lorsque en revanche, les objets de fraude n'ont pu être saisis et lorsque la douane en fait la demande, le tribunal peut prononcer une condamnation pécuniaire dont le montant est équivalent à la valeur des objets qui devraient être saisis: c'est la confiscation par équivalent ou en valeur prévue à l'article 325 CD⁽¹²⁾.

La confiscation peut s'analyser comme une peine car elle frappe le patrimoine du contrevenant, mais elle peut également s'analyser comme une mesure de sûreté en ce sens qu'elle permet

¹²

CA Dakar 25 Mai 1994 Ministère public et administration des douanes c/ Adel KORBAN et autres.

dans certains cas de retirer du marché des produits dangereux ou prohibés comme la drogue et les armes.

B) Les sanctions personnelles.

Le but essentiel de la sanction des infractions douanières demeure sans nul doute la défense des intérêts du trésor public, ce qui justifie l'importance attachée aux sanctions pécuniaires.

Cet objectif ne saurait toutefois justifier que la répression se désintéresse totalement de la personne du délinquant.

Le CD a ainsi mis en place un ensemble de dispositions permettant de punir le délinquant douanier dans des conditions du reste voisines du droit commun, en individualisant la sanction.

Ce dernier pourra donc être passible de peines privatives de liberté, telle l'emprisonnement et la contrainte par corps, mais aussi de peines privatives de droits;

1) Les peines privatives de liberté.

a) l'emprisonnement:

L'emprisonnement prononcé en matière douanière ne présente en principe aucune spécificité par rapport au droit commun, c'est à dire à l'emprisonnement de police ou correctionnel. Sa durée va de 3 mois à 5 ans. Elle concerne les délits de première classe dont la durée s'étale de 3 mois à 3 ans au terme de l'article 308 CD et les délits de deuxième classe dont la durée est comprise entre 6 mois et 5 ans en vertu de l'article 309 CD.

Il existe cependant des causes d'atténuation ou d'aggravation de cette peine d'emprisonnement.

Ainsi l'article 288 CD dispose que les peines d'emprisonnement édictées par le CD ne sont applicables aux commandants de navires de commerce, et de guerre ou des aéronefs militaires ou de commerce qu'en cas de faute personnelle.

Il en est de même pour les commissionnaires en douane qui ne peuvent voir les peines d'emprisonnement appliquées à leur rencontre qu'en cas de faute personnelle au terme de l'article 291 CD.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, les règles générales sont précisées par les articles 42 et 44 CP qui prescrivent le doublement des peines en cas de récidive en matière de crimes et de délits.

Il faut dire enfin que la doctrine douanière classe parfois sous l'appellation de circonstances aggravantes spéciales, ayant pour effet de faire passer l'infraction dans une classe supérieure, certains éléments relatifs soit à la nature des marchandises (marchandises prohibées) soit aux conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée (usage de faux documents, réunion...).

b) la contrainte par corps.

Elle est prévue aux articles 276 et 282 CD. L'article 276-2 CD dispose que les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois douanières sont exécutées par corps. L'article 282 CD intitulé "exercice anticipé de la contrainte par corps" stipule que tout individu condamné pour délit de douane ~~est~~ nonobstant appel ou pourvoi en cassation maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Le texte précise toutefois que la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps. En application des dispositions de l'article 710 du CPP, cette durée ne peut excéder deux années.

L'article 717 du CPP, stipule certes que les individus contre lesquels, la contrainte par corps a été prononcée peuvent en faire cesser les effets soit en payant ou en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

Toutefois, la condamnation solidaire du délinquant douanier et de sa caution au paiement de l'ensemble des sanctions pécuniaires ne pouvait justifier l'application des dispositions de l'article 717 du CPP, et entraîner la libération du condamné contre qui la contrainte par corps a été prononcée, car la contrainte par corps en matière douanière est régie par des dispositions de l'article 282 CD.

Il a été ainsi jugé " qu'en matière douanière, la mise à exécution de la contrainte par corps est régie par des dispositions exorbitantes du droit commun de l'article 282 CD ; que ledit article ne renvoie au droit commun que pour la durée de la contrainte ... qu'il convient de faire observer que la condamnation solidaire prononcée contre le délinquant et sa caution ne s'analyse nullement, en une déclaration judiciaire de cautionnement mais emporte application des règles de la solidarité passive entre débiteurs d'un même créancier ⁽¹³⁾

2) Les peines privatives de droit .

Ce sont les peines restrictives de capacité commerciale et juridique, appliquées à des personnes reconnues coupables d'infractions douanières et condamnées comme tel. Ces peines sont infligées dans un esprit de protection sociale, d'une part et dans un esprit de protection des intérêts du trésor public d'autre part.

13

Trib. Régional Hors classe de Dakar 26 Juillet 1994 Adel KORBAN c/ Ministère public et administration des douanes.

Elles sont généralement prononcées par le tribunal mais il peut s'agir de sanctions administratives. Ainsi au terme de l'article 322 CD, le tribunal peut à la requête de l'administration frapper les individus condamnés pour un délit douanier des peines prévues à l'article 34 du CP.

S'agissant des sanctions administratives, l'article 323 CD dispose que le ministre chargé de l'économie et des finances peut exclure les personnes convaincues d'abus d'un régime suspensif, non seulement du bénéfice du crédit d'enlèvement prévu à l'article 102 CD mais aussi du bénéfice du crédit de droits prévu à l'article 99 CD.

De même en vertu des articles 72 et 74 CD, le ministre chargé des finances peut également en cas d'abus ou de faute grave, prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner.

SECTION 2: LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE DE LA CAUTION FONDEE SUR UNE INFRACTION DOUANIERE .

La condamnation des délinquants douaniers doit reposer sur une existence incontestable des infractions qui leur sont reprochées. L'existence de ces infractions peut être constatée par les procès verbaux de douanes. C'est pourquoi des procédures spéciales, prévues par le CD organisent la recherche et la constatation des infractions douanières.

Cela va poser certainement le problème important de la validité de ces procès verbaux de douane, ainsi que celui de la mise en mouvement de l'action douanière sans oublier le problème des prescriptions en matière douanière.

I) La recherche et la constatation des infractions douanières

En droit commun, la constatation des infractions incombe aux autorités de la police judiciaire. Pour des questions liées à la spécificité des infractions douanières, la réglementation en la matière a reconnu aux agents des douanes des pouvoirs importants dans la recherche et la constatation des infractions.

A) Les autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions douanières.

Au terme de l'article 220 CD, la mission de recherche et de constatation des infractions en matière douanière relève à titre principal de la compétence des inspecteurs et officiers, contrôleurs et sous-officiers et d'une manière générale des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, le dit texte précise que les agents assermentés de la force publique et des autres administrations, habilités à constater des infractions à la loi, peuvent apporter leurs concours à l'administration des douanes.

L'article 220 CD énumère ces agents assermentés qui sont les agents de la sûreté nationale, les agents des eaux, forêts et chasse, les agents du contrôle économique, les agents des parcs nationaux et d'une manière générale, tous les agents assermentés. Il faut dire cependant que la recherche de la fraude présente les caractères communs des opérations de police de façon générale. C'est pourquoi, elle doit être distinguée de l'instruction préparatoire laquelle ne commence qu'avec la saisine du juge d'instruction. Ainsi pour les infractions douanières qui ne présentent pas un caractère flagrant, une enquête préliminaire comme celle de droit commun peut être diligentée par le service des enquêtes douanières.

Mais l'enquête peut être utilisée même lors de la constatation d'un flagrant délit, lorsqu'il s'agit de rassembler les preuves complémentaires de l'infraction et d'identifier les auteurs, complices et intéressés. Cette enquête conduit à l'établissement d'un procès verbal d'infraction flagrante ou d'un procès verbal de constat qui sont considérés comme des moyens de preuve lorsqu'ils sont pris régulièrement. Ils sont alors crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils sont rédigés par deux agents assermentés et jusqu'à preuve contraire lorsqu'ils sont rédigés par un seul agent au terme de l'article 232 CD.

B) La constatation des infractions douanières:
les procès verbaux de douanes.

Les infractions douanières peuvent être constatées par les agents des douanes. Le problème de la constatation de ces infractions revient à poser la question importante de la preuve en matière douanière.

En réalité, la majorité des infractions douanières (98 à 98,5%) ne font pas l'objet d'une poursuite judiciaire car l'administration des douanes préfère de loin la voie transactionnelle chaque fois que c'est possible. Dans ce cas, le problème de la preuve ne se posera pas car le prévenu qui accepte une transaction admet en même temps l'existence de l'infraction qui lui est reprochée.

Le problème de la preuve des infractions douanières ne va donc se poser qu'en cas de poursuite judiciaire.

Lorsque l'administration des douanes utilise la procédure d'enquête ou celle de saisie, les procès verbaux dressés vont constituer un moyen de preuve privilégié entre les mains du juge. Ils doivent toutefois obéir à des conditions de fond et de forme qui vont leur conférer la validité requise. Le non respect de ces

conditions pose le problème de la nullité des procès verbaux de douanes ainsi que celui de la procédure d'inscription de faux.

1) Les conditions de validité des procès verbaux de douanes.

L'article 232 CD rappelle donc que les procès verbaux de douanes rédigés par deux agents des douanes ainsi que les procès verbaux constatant les infractions douanières, rédigés par deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 220 CD font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Toutefois l'administration des douanes n'est pas fondée à rapporter des éléments dont la mention ne figure pas au procès verbal qui a été dressé ⁽¹⁴⁾.

Le code des douanes fait la distinction entre les procès verbaux de saisie prévue aux articles 220 et S et les procès verbaux de constat prévus à l'article 230 CD, lorsque l'infraction est constatée.

Ainsi le procès verbal de saisie résulte d'une procédure de saisie des marchandises alors que le procès verbal de constat fait suite à une enquête diligentée par le service des douanes.

En tout état de cause, on peut dire au terme des textes sus-visés que le procès verbal peut être dressé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction.

Il peut au terme de l'article 221 être rédigé au siège de la brigade de gendarmerie ou dans les locaux de toute administration

¹⁴

Cour Suprême 30 Avril 1980 Arrêt n° 37. Roueh c/ Ministère public et administration des douanes.

centrale ou locale ou dans une maison lorsque la saisie a lieu dans le dit endroit.

L'article 222 CD édicte les diverses mentions qui doivent figurer sur les procès verbaux de saisie qui sont entre autres la date et la cause de la saisie, les articles CD visés, les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée de la poursuite, la signature des saisissants .. etc.

Les articles 225 et S organisent quant à eux les formalités relatives à quelques saisies particulières telles, les saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions (article 225 CD), les saisies à domicile (article 226 CD), les saisies sur les navires et les bateaux pontés (article 227 CD), les saisies en dehors du rayon de douanes (article 228 CD).

Les procès verbaux qui sont toutefois signés et paraphés par les saisissants doivent contenir la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse. Le procès verbal doit au préalable contenir une description précise des objets saisis de façon à permettre l'identification des objets dans certains de leurs éléments (espèce, qualité, modèle, couleur, dimensions, poids ...), le calcul des pénalités encourues et l'appréciation des prohibitions.

Le prévenu, après l'invitation à lui faite de signer, doit recevoir une copie du procès verbal de saisie. En cas d'absence du prévenu, certaines mesures de publicité sont prévues par le CD.

2) La nullité des procès verbaux de douane

Au terme de l'article 234 CD, les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 31 (relatif à l'obligation de prêter serment des agents de

douane) , 220 (relatif aux agents habilités à opérer des saisies) 228 (saisie de marchandises en dehors du rayon) et 230 CD (procès verbal de constat).

Le texte précise en outre que les procès verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits. La nullité est donc encourue lorsque la personne qui a rédigé le procès verbal était incompétente pour le faire ou lorsque bien qu'habilitée à dresser procès verbal, elle n'a pas respecté la formalisme strict ci dessus visé par les articles organisant les procès verbaux.

3) Effets de la nullité des procès verbaux

Selon la jurisprudence, la nullité encourue a des effets différents selon la cause invoquée.

Ainsi c'est l'ensemble de procès verbal ou simplement certains de ses éléments qui peuvent être annulés.

Si des mentions telles la signature, la date ou la qualité des rédacteurs sont omises, la nullité atteindra l'existence même du procès verbal. Toutefois, les tribunaux s'efforcent de sauver les énonciations des procès verbaux en considérant que les indications recueillies conformément à la loi demeurent valables lorsqu'elles suffisent pour révéler l'existence d'une infraction ⁽¹⁵⁾.

Il a en outre été jugé que la nullité d'un procès verbal résultant du non respect d'une formalité substantielle relative à une visite domiciliaire est limité à la seule partie de cet acte relative à ce qui aurait été qualifié de visite domiciliaire ⁽¹⁶⁾.

¹⁵ *Crim. 22 Mai 1957 BC n° 438.*

¹⁶ *Crim. 5 Janvier 1966 DOC Con n° 1424.*

4) La procédure d'inscription de faux.

Elle est organisée par l'article 235 et CD.

Selon ce texte, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

Il doit dans les cinq jours suivants faire au greffe du dit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration au terme de l'article 235 CD est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Au terme de l'article 236 CD, dans le cas d'une inscription de faux contre un procès verbal, si l'inscription de faux est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 235 CD, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

La juridiction saisie de l'affaire de douane décide après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux par la juridiction compétente.

Toutefois, lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 235 CD, il est sans y avoir aucun égard procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

II LES POURSUITES DE L'INFRACTION DOUANIÈRE.

S'il est admis que l'infraction douanière porte atteinte comme les infractions de droit commun à une valeur pénalement protégée par la société, il n'en demeure pas moins qu'elle porte une atteinte grave aux intérêts du trésor public, représenté par l'administration des douanes. Ainsi si en droit commun, l'initiative des poursuites est laissée à l'appréciation du ministère public, dans la matière douanière, des prérogatives importantes sont conférées à l'administration dans la recherche et la poursuite des infractions, prérogatives qui sont dérogoires au droit commun.

C'est en fait l'article 240 CD qui organise les poursuites nées de l'infraction douanière.

Ce texte précise que le procureur de la République ou son délégué saisi d'une procédure en matière douanière dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines. Les magistrats du parquet sont tenus toutefois de retenir comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation de la valeur des marchandises faites par le receveur poursuivant compétent.

Cette disposition qui lie les magistrats du parquet dans la qualification des faits est critiquable.

En effet, il est difficilement concevable que le procureur de la République puisse être lié par quelque qualification que ce soit alors qu'il est dans le principe chargé de soutenir l'accusation à l'audience.

Il faut dire par ailleurs concernant l'action pour l'application des sanctions fiscales qu'elle est exercée par l'administration des douanes au terme toujours de l'article 240 CD. Toutefois le

ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. Il y a donc ici une véritable compétence d'attribution qui est édictée par la loi, c'est pourquoi l'agent judiciaire de l'Etat n'a pas qualité pour agir dans la cadre des poursuites judiciaires pour exercer une action ou un recours relatif à un litige douanier ⁽¹⁷⁾.

Il ressort de ces développements que deux actions principales naissent de l'infraction douanière: il s'agit d'une action pénale encore appelée action publique et d'une action fiscale destinée à réparer le préjudice subi par le trésor public.

Il faut toutefois signaler l'existence d'une action civile destinée à assurer une réparation aux victimes d'une infraction douanière.

A - L'action publique

L'initiative de la répression des infractions douanières étant du ressort du parquet en ce qui concerne l'application des peines; l'article 240 CD rappelle que le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, les assureurs et d'une manière générale tous les intéressés à la fraude.

L'action publique a ainsi un caractère exclusivement répressif. Lorsqu'elle est possible, elle est soumise aux règles du droit commun. Le problème de la compétence est réglée par les articles 254 et S CD. Au terme de l'article 254, les tribunaux départementaux connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions.

17

Cour de Cassation 4 Janvier 1994 Administration des douanes c/ Kébé.

L'article 255 CD donne compétence aux tribunaux régionaux pour connaître de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions. Ils connaissent également des contraventions de douane, connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

B) L'action fiscale.

1) Définition.

L'infraction douanière fait naître l'action fiscale qui tend à faire prononcer les sanctions fiscales. Cette action fiscale a le caractère d'une action publique d'une nature spéciale exercée par l'administration des douanes.

En cas de défaillance, le ministère public peut accessoirement à l'action publique exercer l'action fiscale⁽¹⁸⁾.

En pratique, l'administration des douanes dresse toujours une plainte qui accompagne les procès verbaux destinés au procureur de la République et qui est dite "plainte avec constitution de partie civile". C'est donc, comme si l'administration se portait partie civile devant le procureur de la république; ce qui n'est pas conforme à la procédure classique prévue par les articles 76 et 8 du CPP (plainte devant le juge d'instruction).

C'est pourquoi l'administration des douanes ne doit pas être considérée comme une partie civile ordinaire. Elle n'a pas par exemple le choix entre la voie civile et la voie pénale et doit saisir les juridictions répressives qui sont tenues de statuer sur

¹⁸

Cass. Crim 4 Juillet 1973 BC n° 316.

l'action fiscale de l'administration des douanes même si le prévenu a été relaxé sur les poursuites du ministère public ⁽¹⁹⁾.

2) La mise en mouvement de l'action fiscale.

Comme nous l'avons signalé plus haut l'initiative de la mise en mouvement de l'action fiscale appartient à titre principal à l'administration des douanes et accessoirement au ministère public qui peut l'exercer en même temps que l'action publique.

L'administration des douanes dispose théoriquement au moins de deux moyens principaux pour la mise en mouvement de son action fiscale. Il s'agit de:

- la remise à parquet: qui est le cas où les agents de douane procèdent par procès verbal de saisie à la capture des prévenus en cas d'infractions flagrantes. Le procès verbal est remis au procureur de la République et les personnes arrêtées présentées devant lui. On peut rapprocher cette situation à toutes celles voisines de la plainte avec constitution de partie civile, dans lesquelles la douane saisit également le procureur de la République dans les cas de délits de douane perpétrés par des entreprises de fraude ou susceptibles d'entraîner la mise en cause de complices ou d'intéressés à la fraude autres que ceux révélés par la procédure douanière.

Dans tous les cas, le procureur de la République pour la mise en mouvement de l'action fiscale peut traduire les personnes poursuivies devant le tribunal des flagrants délits en cas d'infraction flagrante mais il peut également requérir l'ouverture d'une information dans les autres cas.

19

Cass Crim 17 Juillet 1953 BC n° 246.

- la douane peut également citer directement devant la juridiction de jugement les personnes poursuivies en cas de contravention douanière ou de délits pour lesquels existe indiscutablement la preuve de l'infraction.

En pratique, l'administration des douanes n'use jamais personnellement de la voie de la citation directe.

Elle saisit toujours le procureur de la République qui pourra comme en droit commun mettre en mouvement l'action de la douane.

La mise en mouvement de l'action publique et de l'action fiscale va aboutir à la condamnation ou à la relaxe des personnes poursuivies, présumées auteurs d'infractions. Toutefois, le déclenchement de ces poursuites devra se faire dans les délais prévus par la loi donc avant la prescription des dites actions.

c) Le problème des prescriptions en matière douanière.

La prescription de l'action douanière est régie par les articles 249 et S CD. Ce texte dispose que l'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun. Il résulte donc de l'article 249 CD que l'action fiscale se prescrit dans un délai de trois ans aussi bien pour les délits que pour les contraventions douanières.

• L'article 252 CD dispose que l'administration des douanes n'est recevable à former aucune demande en paiement des droits cinq ans après que les dits droits auraient dû être perçus.

Les prescriptions évoquées plus haut deviennent décennales au terme de l'article 253 CD quand il y a eu avant les termes prévus contraintes décernées et signifiées, demande formée en justice,

condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale.

L'alinéa 2 de l'article 253 précise également que la prescription est décennale lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

Mises à part, ces spécificités de la prescription en matière douanière, les autres règles de droit commun seront applicables. Ainsi la prescription court du jour où l'infraction a été commise ou s'il s'agit d'une infraction continue du jour où l'activité délictueuse a pris fin. De même, la prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite tel qu'un procès verbal qui sans constater une infraction, ne fait que recueillir les renseignements et les déclarations des plaignants, à condition toutefois qu'il ait été régulièrement dressé par des agents ayant qualité pour constater l'infraction ⁽²⁰⁾.

Une fois la condamnation du délinquant prononcée par la juridiction répressive, il se pose dès lors le problème de la mise en cause des cautions.

Lorsque le jugement condamnant le principal obligé acquiert l'autorité de la chose jugée, la caution devra répondre des conséquences pécuniaires de l'infraction.

SECTION 3 LA MISE EN CAUSE DES CAUTIONS

Il faudrait rappeler que la responsabilité des cautions trouve sa source dans l'article 298 CD qui stipule comme nous l'avons signalé tantôt que les cautions sont tenues au même titre que les

20

Rabat 27 Août 1953 DOC Cont 1048.

principaux obligés de payer les droits et taxes pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Si la solution dégagée par cet article 298 CD semble claire à priori, il se pose toutefois le problème de l'installation de la caution dans le procès pénal douanier. Cela revient à poser la question de la recevabilité de l'action fiscale de la douane et des conséquences ou effets de cette mise en cause des cautions.

I. La recevabilité de l'action fiscale de l'administration douanière.

En vertu du principe de la solidarité des cautions avec le principal obligé, posée par l'article 298 CD, l'administration des douanes peut poursuivre indifféremment pour la totalité de la dette, le principal obligé ou sa caution.

Il se pose alors la question de savoir à quel moment de la procédure doit-on attirer la caution devant la juridiction répressive ?

Traditionnellement, l'administration des douanes installe la caution dans la cause ou jour du procès pénal douanier par un acte d'huissier dit " assignation appel en cause". C'est un acte par lequel la caution, une banque généralement est saisie pour répondre solidairement des condamnations pécuniaires prononcées contre le principal obligé qu'elle a garanti. L'administration des douanes fonde cette pratique sur les dispositions des articles 538 et 539 du CPP. L'article 538 du CPP précise ainsi que les citations et significations sauf dispositions contraires des lois ou décrets sont faites par exploits d'huissier.

L'article 539 du CPP stipule quant à lui que la citation est délivrée à la requête du ministère public ou du président du

tribunal départemental investi des pouvoirs du procureur de la République, de la partie civile et de toute autre administration qui y est légalement habilitée.

L'huissier doit ainsi déférer sans délai à leur réquisition au terme du dit texte.

Pourtant l'article 264 CD donne des pouvoirs similaires à la douane. Selon ce texte, les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont habilités à faire.

Il semble donc qu'en citant les contrevenants par acte d'huissier, l'administration des douanes prend des précautions supplémentaires qui pourront lui éviter une annulation de ses citations.

En réalité, elle aurait pu s'en limiter aux dispositions de l'article 264 CD.

Par la citation sus évoquée l'administration des douanes attrait la caution en même temps que la personne poursuivie qu'elle a cautionnée afin qu'elle réponde des conséquences de la condamnation prononcée à leur encontre. Lorsque la procédure comporte une information préalable, la caution doit-elle être installée dans le débat judiciaire en cours d'information ou à l'audience correctionnelle?

Il a été jugé sur cette question que "si la poursuite comporte une information préalable, la juridiction de jugement est saisie par une décision de renvoi émanant de la juridiction d'instruction; que cette formalité constitue une véritable limite au champ d'action des juges répressifs qui ne peuvent sanctionner des faits, ni des personnes non mentionnées dans la décision de renvoi; que si l'intervention forcée ou volontaire bien que

largement admise devant les juridictions civiles, est au contraire rarement possible devant les tribunaux répressifs même en ce qui concerne l'action civile... qu'en conséquence l'appel en cause servi par l'administration des douanes à la SGBS doit être déclarée irrecevable"⁽²¹⁾.

Dans un arrêt en date du 25 Juillet 1989, la cour d'appel a infirmé le dit jugement et a déclaré recevable l'appel en cause que l'administration des douanes a servi à la CATA, la BICIS et la SGBS⁽²²⁾.

Dans un autre arrêt en date du 24 Mai 1994, la cour d'appel a dégagé une solution similaire, en précisant " qu'il résulte des dispositions de l'article 240 CD que l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; Le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique; qu'ainsi l'administration des douanes exerce l'action fiscale à titre principal en vertu d'une délégation légale, le ministère public ne pouvant intervenir qu'accessoirement; qu'aucune condition particulière n'a été imposée à l'administration des douanes, maîtresse de cette action; que les assignations servies aux appelés en cause ont été faites conformément aux dispositions de l'article 539 du CPP; qu'il échet de dire et juger que les appels en cause servis à la BICIS, à la SGBS, à la CATA sont réguliers et recevables".

Cette solution confirme la décision rendue par la cour de cassation sur le même problème juridique.

²¹ Trib. Régional Hors Classe de Dakar 3 Mars 1988 Ministère public et administration des douanes c/ Belbol, CATA, Bourgi Transi, et SGBS.
TRHC DNR 11 Novembre 1993 Ministère public et administration des douanes c/ Adel KORBAN, BICIS

SGBS.

²² CA Dakar 25 Juillet 1989 Ministère public et administration des douanes c/ Belbol, CATA, SGBS.

Selon la cour de cassation, l'action qu'exerce l'administration des douanes trouve son fondement dans l'article 240 CD; qu'il s'en déduit que cette administration a le droit d'exercer directement et principalement l'action fiscale en vue d'obtenir les réparations qui lui sont dues en raison d'une infraction douanière ⁽²³⁾.

Il faut donc comprendre à ce niveau que l'article 240 CD dans son alinéa 5 justifie amplement l'action de l'administration des douanes pour l'application des sanctions fiscales. Cette action fiscale a uniquement pour objet en contentieux répressif de faire prononcer les amendes et confiscations prévues par le CD. Ainsi au terme des dispositions sus rappelées, l'administration des douanes a le droit d'exercer directement et principalement son action fiscale pour obtenir les réparations pécuniaires qui lui sont dues en raison de l'infraction douanière alors que le parquet dispose de l'action publique pour la répression du délit.

En réalité, l'exercice de cette action n'est subordonnée à aucune condition spéciale. Ainsi l'action par laquelle l'administration des douanes marque sa présence dans un procès pour obtenir réparation du préjudice causé au trésor, n'est soumise à aucune condition spéciale. Les appels en cause servis de ce fait par acte extrajudiciaire sur le fondement des articles 240-5 CD, 538 et 539 du CPP aux cautions et aux civilement responsables en application des articles 291 et 298 CD sont parfaitement recevables.

En fait même s'il n'est pas contesté que les justiciables objet des appels en cause sont étrangers à l'information terminée par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, la seule façon pour l'administration des douanes de les installer dans la

²³

Cour de Cassation 1 Février 1994 Bourgi Transit, SGBS, Belbol c/ administration des douanes.

procédure pour l'application des sanctions fiscales à l'exclusion de toutes sanctions pénales est de les appeler en cause.

II). LES CONSEQUENCES DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL EN CAUSE.

On appréciera ces conséquences à deux niveaux; d'abord sur la responsabilité, ensuite sur le montant de la réparation.

A) Sur la responsabilité,

La conséquence de la recevabilité de l'appel en cause est l'installation de la caution dans la procédure qui sera tenue ainsi au terme de l'article 298 CD de faire face à l'ensemble des conséquences pécuniaires de l'infraction douanière. Il est à noter que les conséquences pécuniaires et fiscales de la répression d'une infraction douanière sont réglées par les dispositions^{du} CD, tant en ce qui concerne l'imputabilité de la responsabilité, l'étendue de la solidarité, le régime des cautions que le quantum des droits, taxes et amendes. Il s'agit là de l'expression d'un principe général de droit qui veuille qu'un texte spécial en l'espèce le CD soit toujours dérogatoire au droit commun. Il y a lieu donc de noter que la caution en matière douanière est régie non par les dispositions de droit commun contenues dans le COCC (article 830 et S) mais par les dispositions particulières CD notamment l'article 298.

On est ici en présence d'une responsabilité légale, établie dans son principe et son étendue par le législateur. Cela signifie que l'administration des douanes, chargée de veiller à l'application des dispositions législatives^{du} CD, n'est pas vis à vis de ceux qui traitent avec elle (commissionnaires en douanes, transitaire ...) dans une situation contractuelle.

Le contrat de cautionnement ne lie que le transitaire ou le commissionnaire et sa banque. Aucune exception tirée de leur relation contractuelle ne peut être opposée à l'administration des douanes. Il est admis par une jurisprudence constante " que la caution douanière n'est dans ses rapports avec l'administration des douanes ni une caution proprement dite, dans le sens du COCC, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé lui même et comme tel soumise à des règles exorbitantes du droit commun. Ainsi la caution bancaire est tenue outre le montant des droits et taxes, au paiement des amendes pécuniaires engendrées par l'opération de fraude ⁽²⁴⁾.

B) Le montant de la réparation

L'arrêt de la cour de cassation en date du 1^{er} Février 1994 faisant une exacte application de l'article 298 CD a estimé que " la caution douanière était tenue outre le montant des droits et taxes au paiement des amendes, pénalités pécuniaires et intérêts courus même si ces sommes dépassent le montant du cautionnement par l'effet d'une fraude non prévue ".

Cette solution trouve également sa source dans les dispositions des articles 112 et S CD qui organisent le régime des acquits-à-caution.

Ainsi donc le plafond du cautionnement fixé par le droit commun saute devant les procédures douanières qui font peser sur la caution des montants supérieurs à ceux pour lesquels, elle s'était portée garante.

Il faut dire qu'il y a là un problème décrié du reste par les banquiers qui n'arrivent pas à faire face souvent à ces aléas liées au cautionnement. On devrait certainement tendre vers une réforme

24

Cour de Cassation 1 Février 1994 SGBS et autres c/ administration des douanes.

de l'article 298 CD qui pourrait permettre aux banques de faire face aux conséquences pécuniaires de l'infraction douanière par exemple dans la limite des sommes pour lesquelles elles s'étaient portée caution.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, on peut affirmer que le cautionnement des opérations douanières pose de nombreux problèmes, notamment ceux relatifs à l'accès à l'agrément douanier, à la contrainte par corps et surtout celui relatif au montant des sommes dues par la caution en cas de condamnation du principal obligé.

Il semble en effet, dangereux pour la stabilité des transactions économiques que la caution douanière, qui s'engage pour un montant déterminé, tacitement accepté par l'administration des douanes, soit tenue au terme du procès pénal de payer un montant de loin supérieur à celui fixé dans le contrat le liant au redevable.

L'article 298 CD devrait à notre avis être modifié dans le sens de rendre ^{la caution} responsable des conséquences pécuniaires de l'infraction douanière mais dans la limite de son engagement.

Cela permettrait d'éviter les nombreux problèmes d'exécution des décisions condamnant les cautions.

En définitive, on peut dire que le vent de libéralisation économique qui souffle aujourd'hui sur notre pays nécessite certes, un droit douanier apte à assurer la protection de l'économie nationale. Mais, cet objectif économique ne suffit pas à justifier l'existence dans notre législation, de textes violant certains principes de liberté, de justice et d'équité dont les magistrats sont du reste garants.

Le code des douanes doit en outre s'ajuster pour rendre la destination Sénégal attractive pour les investisseurs étrangers à l'instar des autres textes visant le même objectif./.

TABLE DES MATIERES

Introduction générale _ _ _ _ _	5
Chapitre préliminaire _ _ _ _ _	10
Les opérations dont le cautionnement est prescrit par la législation douanière	.
Section 1 Les crédits de droits	11
I Le crédit de droit et taxes	11
II Le crédit d'enlèvement	11
Section 2 Les soumissions	12
I Les différents types de soumissions	12
A Les soumissions contentieuses	12
B Les soumissions pour productions de documents	13
II Le régime du cautionnement des soumissions	13
Section 3 Les transactions	14
Section 4 Le cautionnement des régimes suspensifs	14
I Le régime général des acquits-à-caution	15
II Les différents types de régimes suspensifs	17
A Le régime du transit	17

1 Règles générales	17
2 Le transit ordinaire	17
3 Le transit international	18
B Le régime des entrepôts	18
1 l'entrepôt de stockage	19
2 l'entrepôt industriel	20
C L'admission temporaire	21
Chapitre I La responsabilité de la caution non fondée sur une infraction douanière	23
Section 1 Le fondement de la responsabilité	23
I Cas du cautionnement des crédits de droits	24
A Cautionnement des crédits de droits et taxes	24
B Cautionnement des crédits d'enlèvement	25
II Cautionnement des soumissions et des transactions	25
Section 2 La mise en oeuvre de la responsabilité	26
I La poursuite par la voie judiciaire	27
II La poursuite par voie de contrainte	27

Section 3 Conséquences de l'engagement de la responsabilité de la
caution non fondée sur une infraction douanière 29

I La limitation du montant de l'engagement de la caution 29

II La subrogation de la caution qui a payé aux droits de
l'administration des douanes 30

Chapitre II La responsabilité de la caution sur une infraction
douanière 31

Section 1 Le fondement de la responsabilité: l'infraction douanière 31

I Les éléments constitutifs de l'infraction douanière 32

A L'élément légal de l'infraction douanière 32

B L'élément matériel de l'infraction douanière 33

1 Notions générales 33

2 La tentative 33

3 L'infraction manquée et l'infraction impossible 34

C L'élément intentionnel 35

1 Analyse la notion 35

2 Etude de l'élément intentionnel 36

a) l'élément intentionnel assimilable à l'imprudence
et à la négligence 37

a-1) Élément intentionnel découlant de
l'exercice de certains actes
professionnels (déclarant, commissionnaire
en douane) 37

a-2) Élément intentionnel fondé sur la 38
détention de la marchandise de fraude

B Élément intentionnel conforme au droit pénal commun 39

II Classification des principales infractions douanières 40

A Les contraventions douanières 40

1 Définition 40

2 Classification 41

a Les contraventions de première classe 41
(article 303 CD)

b Les contraventions de deuxième classe 42
(article 304 CD)

c Les contraventions de troisième classe 43
(article 305 CD)

d Les contraventions de quatrième classe 44
(article 306 CD)

e Les contraventions de cinquième classe 44
(article 307 CD)

B Les délits douaniers	44
1 Les délits douaniers de première classe (article 308 CD)	44
2 Les délits douaniers de deuxième classe (article 309 CD)	45
III La sanction des infractions douanières	45
A Les sanctions patrimoniales	45
1 l'amende douanière	45
a Définition	45
b Fixation de l'amende douanière	45
c Caractères de l'amende douanière	47
2 La confiscation	48
B Les sanctions personnelles	49
1 Les peines privatives de liberté	49
a L'emprisonnement	49
b La contrainte par corps	50
2 Les peines privatives de droit	51

Section 2 La mise en oeuvre de la responsabilité de la caution 52 fondée sur une infraction douanière

I La recherche et la constatation des infractions douanières 53

A Les autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions douanières 53

B La constatation des infractions douanières: les procès verbaux de douanes 54

1 Les conditions de validité des procès verbaux de douanes 55

2 La nullité des procès verbaux de douanes 56

3 Effets de la nullité des procès verbaux 57

4 La procédure d'inscription de faux 58

II Les poursuites de l'infraction douanière 59

A L'action publique 60

B L'action fiscale 61

1 Définition 61

2 La mise en mouvement de l'action fiscale 62

C Le problème des prescriptions en matière douanière 63

Section 3 La mise en cause des cautions

I La recevabilité de l'action fiscale de l'administration
douanière 65

II Les conséquences de la recevabilité de l'appel en cause 69

A Sur la responsabilité 69

B Le montant de la réparation 70

Conclusion générale 71.

BIBLIOGRAPHIE

I. Manuels :

1. CLAUDE J. BERR - HENRI TREMEAU

Le droit douanier - Librairie générale de droit et de Jurisprudence 2ème édition
1981.

2. PASCAL ANCEL, Le cautionnement des dettes de l'entreprise - Collection
« Réussir en affaires » Dalloz 1989.

II. Articles :

1. JEAN NASSIET : "Le droit pénal douanier"

Revue Française des finances publiques n° 3 1983 Page 166 et suivantes.

2. PHILIPPE DE GUARDIA "L'élément intentionnel dans les infractions
douanières" SIREY 1990 page 487 et suivantes.

3. BRIGITTE NEEL "L'intérêt à la fraude" Semaine Juridique, édition générale
n° 21 (1990) n° 3448